

PAR COURRIEL

Québec, le 25 septembre 2020

N/Réf. : 2020-12456

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 3 septembre 2020, laquelle vise à obtenir les renseignements suivants :

1. le nombre d'armes enregistrés au Système d'immatriculation des armes à feu (SIAF);
2. le coût du SIAF par année pour son maintien, entretien et tout autre frais relatif (exemple : loyer) pour le garder actif.

**Point 1**

Nous vous informons qu'en date du 17 septembre 2020, 1 280 780 armes à feu étaient inscrites au Fichier d'immatriculation des armes à feu.

**Point 2**

En date du 31 mars 2020, nous vous informons que les coûts totaux de développement et de mise en œuvre du SIAF sont estimés à 20 407 383 \$. Ce montant inclut :

- Les coûts de développement de la solution informatique et de mise en place du SIAF;
- Les coûts des opérations du SIAF depuis son entrée en service le 29 janvier 2018;
- Les coûts de la campagne de communication.

...2

Évolution des coûts totaux liés à la mise en place du service d'immatriculation  
des armes à feu, 2016-2017 à 2019-2020

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Coûts totaux	518 900 \$	3 706 018 \$	8 689 293 \$	7 493 171 \$

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

**Original signé**

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).